LES ÉTATS

DU

DUCHÉ DE BOURGOGNE

JUSQU'EN 1498

PAR

Joseph BILLIOUD

INTRODUCTION

ORIGINE DES ÉTATS

Premières réunions des trois ordres, non pas en 1282 (date où le duc obtient du seul Clergé la dîme pour deux ans moyennant l'immutabilité des monnaies), mais lors des assises des baillis ou du Parlement de Beaune, soit pour y former le jury des causes importantes, soit pour légiférer avec le duc (exemples de 1286 à 1351).

En requérant d'eux un impôt, comme tuteur du duc, Jean le Bon reconnaît en 1352 la nécessité de leur consentement; il inaugure ainsi la série des États purement financiers, dont la tenue est rendue plus nécessaire, dès 1360, par la levée de la rançon promise aux Anglais.

Consultés sur les seules affaires pouvant entraîner la levée d'un impôt, ils se distinguent du Conseil provincial, ouvert parfois à quelques membres des trois ordres.

PREMIÈRE PARTIE FONCTIONNEMENT DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES ÉTATS

Il y a quarante ou quatre-vingts membres suivant l'im-

portance numérique de la noblesse.

Les évêques d'Autun et de Chalon, qui accordent d'abord au duc des dons spéciaux sur leur temporel, ne sont appelés que depuis 1397 et peu régulièrement. Les abbés des seize monastères du duché, quelques prieurs, les doyens des cinq chapitres les plus importants (du moins au xv° siècle) sont convoqués en personne. De même quinze à vingt grands seigneurs, dont le nombre est porté parfois à quarante, surtout au début. Au xiv° siècle on trouve quelques abbesses, dames de fiefs et commandeurs d'Hospitaliers.

Les chapitres, qui disposent d'une deuxième voix, outre celle du doyen, élisent deux ou trois députés. De même, certaines villes (Dijon, Autun, Beaune, Chalon, Semur, Montbard, Châtillon et Avallon). Flavigny et Arnay-le-Duc sont remplacés au xv° siècle par Nuits et Saint-Jean-de-Losne. Plusieurs bourgs ruraux, toujours représentés

au début, perdent leur droit au xve siècle.

Des baillis, procureurs, receveurs sont convoqués jusqu'en 1450 et siègent avec la noblesse. Le bailli de Dijon

garde seul ce droit.

Vains essais d'États partiels ou d'États convoqués à part dans chaque bailliage (1417). Le cas des États de 1357, dont tous les membres sont élus dans des assemblées préliminaires de bailliage, reste une exception.

CHAPITRE II

CONVOCATION DES ÉTATS

L'ordre émane du souverain, de son tuteur, de la duchesse régente (1434), sous forme de mandement remis au porteur des convocations. Dans certains cas il est transmis, sous la royauté, par le gouverneur (1356-1363 et depuis 1477); sous les ducs, par le Conseil de Dijon, auquel on laisse la fixation de la date. Peu à peu la commission donnée aux gens du Conseil chargés de requérir l'aide tint lieu de convocation, mais les États protestent dès 1460, et obtiennent en 1493 des lettres patentes de convocation, adressées au corps tout entier et contenant le motif de l'aide. De 1424 à 1472, le gouverneur convoque, en cas d'invasion, sur avis du Conseil ou du chancelier; en 1438 et 1477, le Conseil convoque de son chef. A la criée succèdent les lettres individuelles remises soit par les baillis et sergents jusqu'en 1377, soit par des messagers. Elles sont rédigées à Dijon, puis à Paris depuis la réunion.

CHAPITRE III

LA SESSION

Elle est tenue jusqu'en 1386 soit à Beaune, Chatillon, Chalon, Montbard, Paris ou Sens, soit à Dijon, dans la moitié des cas. Les villes les plus souvent choisies ensuite sont Dijon et, par exception, Beaune. Le duc ou les commissaires fixent le lieu dans les convocations, adressées quinze jours d'avance. — Les députés des villes sont élus au dernier moment; ils sont inviolables dès 1460.

Sauf du temps de Philippe le Hardi, le souverain est rarement présent. Il est suppléé soit par sa femme ou son fils, soit par le chancelier et le gouverneur assisté du Conseil provincial (surtout sous Philippe le Bon). Depuis la réunion, le Roi délègue de deux à cinq commissaires spéciaux assistés de ses deux lieutenants. En cas d'invasion, le Conseil peut requérir seul.

L'évêque d'Autun est président né des ordres dès 1559. Droits de préséance de l'évêque de Chalon, des abbés de Cîteaux et de Saint-Bénigne. Dès 1512, les droits de préséance des dix grandes villes sont réglés. Les États votent les différentes séances de la session, qui dure trois ou

quatre jours. Vin offert par la mairie de Dijon.

Parmi les sessions ne comportant pas de requête d'impôt, citons soit les États tenus à l'avènement du nouveau souverain, soit ceux dont les ordres ont réclamé la convocation pour y examiner les affaires laissées à leur compétence (rédaction des coutumes, ambassades). La session normale comporte toujours une requête de subside, examinée par les ordres séparément dès 1381; leurs « avis » sont fondus dans la réponse que fait l'abbé de Cîteaux à la réunion générale. Quand les États demandent des réductions ou posent des conditions, les commissaires en réfèrent au souverain qui accepte toujours, par des lettres notifiées aux membres des États dissous.

Les actes des États sont rares, rédigés par un notaire public jusqu'à ce qu'on crée (1460) un office de secrétaire pour le clerc des Élus, qui transcrivait déjà les minutes de délibération. Leurs archives sont organisées en 1459 par une commission chargée de recouvrer tous leurs privilèges, soin remis ensuite au procureur des États. Ils n'ont pas de sceau.

CHAPITRE IV

LES ÉTATS ET LIMPOT

1º Octroi de l'impôt. — Motifs: outre les cas féodaux,

dont l'un, l'achat de nouvelles terres, est mal reçu, Philippe le Hardi allègue ses dettes, les autres souverains leurs guerres, des traités.

Forme: les taxes de consommation, refusées au Roi de 1352 à 1356, établies pour sa rançon depuis 1362, sont évitées par les États depuis que certaines ont été rendues permanentes en 1383; elles sont reprises en 1473 par Charles le Téméraire. Ils obtiennent cependant le dégrèvement des denrées de première nécessité et reportent les charges sur les objets de luxe et la gabelle du sel, dont la perception n'était pas affermée. Ils préfèrent les taxes par feux (fouages au xive siècle, aides au xve siècle), usitées dès 1357, transformées dès 1375 d'impôt de quotité à durée variable en impôt de répartition à somme et termes fixes. Votées à des intervalles irréguliers variant d'un mois à trois ans, elles atteignent une moyenne de 21.000 francs par an jusqu'en 1436; puis elles ne dépassent plus 10.000 francs.

Suppléments à l'aide au profit de la duchesse, du fils du duc ; aide de 1449 au profit de son neveu, le duc d'Orléans.

Fixation des termes toujours faite par les États; ils s'efforcent, parfois avec succès, de 1391 à 1425, d'imposer au duc une nouvelle requête avant toute anticipation de termes.

Instructions de levée données par le duc jusqu'en 1371, date où les États y collaborent; ils chargent ensuite leurs élus (depuis 1397) de renouveler certaines règles d'humanité, rappelées du reste dans les conditions à l'octroi.

Emprunts forcés, souvent non remboursés, obtenus dans les bailliages après des simulacres d'assemblées, supprimés à la demande des États dès 1431. De 1430 à 1435, les États avancent souvent le paiement des aides par des emprunts sur les riches, remboursés sur leurs cotes d'impôt par les soins des Élus.

Exemptions. Le clergé et la noblesse ne consentent des impôts que sur leurs sujets; quand ils s'y soumettent eux-mêmes, ils se chargent de les lever. Les fonctionnaires: officiers de l'hôtel ducal, monnayeurs, gens des Comptes.

2º Droit de voter l'impôt. — Il est reconnu par des lettres de non préjudice, par Charles VIII, qui abolit en 1484 les « exactions » de Louis XI. Il est prouvé par de nombreux refus ou réductions à toute époque, par les conditions « sine qua non » mises à l'octroi, et relatives soit à la levée de l'aide, soit à son emploi dans le seul intérêt du pays.

Indépendance attribuée à tort par tous les auteurs aux États de juillet 1476, après la défaite de Morat, sur la foi des chroniqueurs suisses.

3º Droit du Roi à l'impôt en Bourgogne. — Il lui faut le consentement du duc et des États. Mais, jusqu'au début du xv° siècle, par suite d'une clause de la donation de 1364, les aides ordinaires courent pour le Roi, qui les donne chaque fois au duc.

DEUXIEME PARTIE

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLUS

L'assiette de l'impôt est établie par les baillis ou des commissaires ducaux, puis, depuis 1382, par la commission permanente des Élus qui y procède par exception dès 1361 et 1371; elle était d'abord chargée de la défense du pays (1357) et de la levée de la gabelle rachetée par les États et perçue en leur nom (1373-1381).

Les élus sont nommés quelquefois par le duc jusqu'en 1438, puis toujours par les États (deux pour chaque ordre, puis un seul depuis 1389). Pour le clergé, on choisit les plus capables, abbés, doyens ou chanoines; pas d'évêque avant 1506. Pour le Tiers, c'est toujours le maire de Dijon depuis 1413; depuis 1463, on lui adjoint un second Élu nommé alternativement par les neuf villes principales du duché.

Après avoir obtenu le choix des Élus des nobles et du Tiers parmi les gens des comptes et baillis, le pouvoir préfère créer, en 1413, un Élu du duc nommé à vie, présent à toutes les séances de l'assiette. Depuis 1465, quatre maîtres des Comptes prennent part aussi à l'assiette et ont droit de préséance sur lui. Leur exclusion est obtenue par les États en 1484, mais ils siègent de nouveau au xvr° siècle, le contentieux des impôts ayant été dévolu à la Chambre des comptes.

Les Élus sont commis par le duc jusqu'en 1437, par le gouverneur ou le Conseil pendant les invasions; leurs serments prêtés aux États et aux commettants. Augmentation de leurs gages taxés au jour, puis depuis 1384 fixes et proportionnels à l'aide, depuis 1458 de 200 francs pour chaque ordre et accrus de vacations. Suppléant de l'Élu des nobles. L'Élu du clergé préside leurs séances, tenues à la Chambre des comptes et où, depuis 1486, on vérifie les privilèges obtenus par les États, munis ensuite de lettres d'attache.

Leur clerc a des gages fixes de 100 francs par aide, plus ses écritures et l'exemption d'impôt; il est nommé par le duc jusqu'en 1476. Les Élus arrivent alors à le désigner, et ce droit est confirmé par Charles VIII en 1484.

CHAPITRE II

L'ASSIETTE

A la demande des États, elle est précédée toujours d'une recherche des feux. Deux « cercheurs » par bailliage, aidés des curés et échevins ; de 1469 à 1475, les États se réservent leur nomination, d'ordinaire laissée aux Élus, qui fixent leurs gages, sauf le droit du duc.

Au xive siècle, les cotes des diverses classes de feux sont fixées approximativement à la session, avant la « cerche » : d'où pouvoir aux Élus de les modifier pour atteindre le total voté. Au xve siècle, les Élus répartissent l'aide exactement entre les feux d'après la « cerche ». En 1475, les États, méfiants, se réservent la confection de l'assiette.

CHAPITRE III

LES RECEVEURS

Il y en a un pour chacun des cinq bailliages, plus un pour Beaune et Nuits. Ils sont distincts de ceux du domaine, auxquels Charles VIII (1484-1493) et François I^{er} (1530) tentent vainement de confier la recette des aides. Ils sont maintenus, mais avec commission renouve-lée chaque fois. Ils sont nommés par les Élus, parfois par les États (1471), par le duc, par les contribuables (1381), par le receveur général (1397). Serments prêtés d'ordinaire aux commettants; ceux-ci fixent les gages, accrus de vacations depuis 1465. Cautionnement fourni au receveur général. Ils font des tournées avec les Élus dans les prévôtés pour affermer les impôts indirects. Pour les fouages les Élus leur envoient un cahier indiquant la part de chaque communauté, fixée en ayant égard à la condi-

tion sociale de ses habitants et aux avantages dont ils jouissent. L'ordre de levée aussitôt reçu, ils le transcrivent sur le brevet porté à chaque communauté par les sergents, qui « crient » aussi l'impôt. Répartition dans les communes par les échevins, dans les villages par les justiciers, ou à leur défaut, les commis du duc ou des Élus, puis par les asséeurs que choisissent les habitants. Gratuité des quittances et brevets réclamée et obtenue à la fin du xive siècle. Le receveur général, nommé par les Élus, est souvent en même temps receveur du bailliage de Dijon; depuis 1413, il est nommé par le duc, qui choisit le receveur général du duché. De 1386 à 1388, il ordonne la levée des termes anticipés par complaisance pour le duc; d'ordinaire, c'est un simple caissier.

CHAPITRE IV

LES ARRIÉRÉS D'IMPÔT

Les communes surchargées s'adressent au duc et depuis 1386 aux Élus, qui tiennent à cet effet des séances spéciales ; des « rémissions » sont accordées par les « asseeurs ».

Pour les saisies, les receveurs s'adressent aux justiciers, puis à deux sergents, à gages fixes. Règles posées par des remontrances répétées de 1361 à 1431 : plus de saisie de corps, de bétail ou de lits, sinon à défaut de gages et après un délai de quinze jours. Saisie des biens de la commune préférée à la saisie individuelle dès 1376, et employée concurremment avec elle pendant tout le xve siècle : réclamations des villes (1391-1460), qui obtiennent un ordre du duc enjoignant cette exécution aux justiciers « non obstant toute appellation », et l'aide du procureur ducal pour l'exécution et le procès des

récalcitrants. — Saisie par les officiers royaux en cas d'impôt perçu pour le Roi.

De 1372 à 1403, le contentieux appartient aux Élus siégeant à Dijon; puis, aux tribunaux ordinaires, baillis, Conseil de Dijon, Chambre des comptes, Parlement de Beaune. Ils jugent soit en première instance, soit en appel les uns des autres. Appels au Parlement de Paris. Depuis 1502, la Chambre des comptes est seule compétente, formant pour les appels, avec des juges du Parlement de Dijon, une chambre mixte.

Reddition des comptes devant les Élus et les commis du duc, puis devant la Chambre des comptes, établie vers 1377, et où les Élus ne paraissent plus après 1398.

CHAPITRE V

LE BUDGET DES ÉTATS

Il provient des sommes supplémentaires assises sur chaque recette, pour payer les frais de levée et les cadeaux fréquents des États aux grands officiers de la province, sommes dont les Élus ordonnent le paiement. Ces frais énormes une fois payés, les États réclament le reste; mais les concessions du pouvoir (1371-1484) restent vaines. Dès 1431, on vote donc d'autres suppléments à l'aide, ou même on obtient une session spéciale pour voter les sommes nécessaires au pays (ambassades, procès, fortifications des villes). Ces sommes sont assises sur les différentes recettes et, depuis 1447, sur une seule, celle d'Autun ou Dijon, l'office de receveur spécial des États ne datant que de 1631. Leur levée nécessite une permission du pouvoir.

TROISIÈME PARTIE

INFLUENCE SUR LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE PREMIER

LES AMBASSADES

Dès 1431, elles portent au duc en Flandre les remontrances qui suivent l'octroi de l'aide et tiennent leurs pouvoirs des seuls États, non des Élus; dès 1468, elles comprennent deux ou trois membres pour chaque ordre, parmi lesquels les Élus, toujours employés au xvie siècle. La direction est donnée à l'abbé de Cîteaux. Chaque envoyé est indemnisé par son ordre jusqu'en 1440; puis, tous les frais sont pris sur un supplément à l'aide; des gages à la journée sont fixés par les États.

CHAPITRE II

LA GABELLE DU SEL

Après l'avoir votée (1370), rachetée et levée à leur compte (1373-1381), subie en permanence depuis 1383, les États la font abaisser de 22 à 12 francs le muid (1391). Le sel de Salins est vendu dans les greniers, au profit des marchands fermiers, qui les fournissent; leurs baux de huit ans sont passés en la Chambre des comptes « au plus ravalant » et en présence des Élus; garanties obtenues de 1462 à 1467. La gabelle portée à 40 francs en 1460, moyennant la suppression des autres aides ordinaires, au produit annuel desquelles (17.000 francs) elle équivaut à peu près.

CHAPITRE III

RÔLE POLITIQUE

Dès décembre 1380, les États choisissent les sept représentants du duché aux États généraux de Paris, droit exercé en décembre 1483 pour ceux de Tours, mais plus en 1576. Les États ratifient les traités de Gaillon (mars 1360) avec Édouard III, d'Arras avec Charles VI (mars 1415) et Maximilien d'Autriche (décembre 1482); ils approuvent les ambassades ducales aux conciles de Constance et de Pavie. Ambassade au Dauphin payée par un subside spécial (1431). Louis XI traite avec eux au sujet de la réunion (1477 janvier).

Commission d'Élus pour la défense du pays contre les Anglais (1357). Mesures contre les Écorcheurs (1438). Demande de maintien d'un maréchal particulier aux deux réunions (1361 et 1477). Contrôle des garnisons royales.

CHAPITRE IV

LA JUSTICE

Les États obtiennent la régularité et la prolongation des sessions du Parlement de Beaune (1431) et, à la réunion, son maintien et son indépendance. On les assemble pour le réorganiser (1480); une commission prise parmi eux obtient que la session soit prolongée (1484); création de quatre nouvelles charges de conseillers (1486). Suppression de ce Parlement (1485); il est rétabli après plusieurs ambassades des États.

Après les deux réunions à la couronne ils obtiennent que les cas royaux soient jugés dans les bailliages du duché, auxquels on rattache les enclaves royales. Ils réclament la compétence des lieutenants de baillis (1459). Fixation des lieux et dates des assises prévôtales (1462); suppression de l'affermage des prévôtés, promise maintes fois de 1407 à 1498. Réduction du nombre des sergents. — Informations à décharge des prévenus.

Aux deux réunions, on maintient la juridiction de la chancellerie, qui scellera les chartes comme celle de Paris (1478). Dispense de droits pour le scellement des arrêts de justice (1361-1460).

Suppression en 1431 du droit d'évocation exercé par le Conseil provincial; mais maintien momentané de cette juridiction pour décharger le Parlement jusqu'à ce que celui-ci soit prolongé de trois à six mois.

CHAPITRE V

LE COMMERCE

Les États sont consultés plusieurs fois sur les « espiceries » taxées par Charles VII. La suppression du droit de sauf-conduit étendu à tort des marchands étrangers à ceux du pays leur est due. Mesures relatives aux péagers. Abolition des droits sur les bestiaux importés de France pendant les foires de Chalon.

L'exportation des grains, défendue (1421-1459) par crainte de disette, est ensuite favorisée comme celle des vins par l'Yonne, des draperies par la Bresse. Louis XII impose au gouverneur le contrôle des États pour toute mesure nouvelle.

CHAPITRE VI

LES MONNAIES

Les États consentent en 1421 des emprunts pour

émettre une monnaie forte permettant d'exclure la monnaie faible du Dauphin. États de 1485, réunis spécialement pour parer au désordre monétaire.

CHAPITRE VII

LE DROIT PRIVÉ

Aide pour la rédaction des coutumes (1431 et 1458); elle est opérée par six commissaires, dont trois nommés par les États (1459). Hommage des nobles à Dijon (1478). Application (1477) et maintien (1483) de la Pragmatique. Suppression des droits d'amortissement indûment perçus sur les franches aumônes (1460) et les rentes rachetables (1487). Abolition des droits d'aubenage (1484), de prise (1361, 1382, 1477). Répression du braconnage (1460).

CHAPITRE VIII

LE PROCUREUR DES ÉTATS

Il prépare les ambassades dès 1460, poursuit devant les Cours de Dijon les causes intentées par les États en revendication de privilèges. D'autres procureurs non attitrés sont constitués dans les bailliages pour les mêmes affaires.

CONCLUSION

Ayant assuré un juste recouvrement de l'impôt par leur propre personnel, les États, dont l'autorité s'est accrue en défendant les pays contre les Écorcheurs, s'ingèrent dans son administration dès 1440, et désormais résistent mieux au duc. Louis XI, Charles VIII tentent de s'en passer, mais doivent reconnaître tous leurs droits (1484).

APPENDICE

États des « pays adjacens » (vicomté d'Auxonne, Charollais, Maconnais, Auxerrois, Bar-sur-Seine).

CATALOGUE HISTORIQUE DES SESSIONS PIÈCES JUSTIFICATIVES

